

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage de la Ville de Métis-sur-Mer

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique, le conseil municipal a adopté le 20 février 2025 le second projet de règlement numéro 25-188 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38.
2. Le but du second projet de règlement numéro 25-188 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 est d'augmenter le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment principal dans les zones multifonctionnelles 56 (MTF), 61 (MTF) et 63 (MTF), d'autoriser les escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée en cour avant pour les usages d'habitation multifamiliale isolée, d'établir des normes régissant l'implantation de bain public, ainsi que d'agrandir la zone 56 (MTF) à même la zone 59 (HMD) pour inclure le lot 5 934 405 du cadastre du Québec dans la zone 56 (MTF).
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Seules les dispositions suivantes du second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande référendaire et provenir uniquement des zones concernées.

Disposition du second projet	Zones concernées	Localisation des zones
Article 5 – Localisation des escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée.	Toutes les zones.	L'ensemble du territoire.
Article 6 – Normes relatives aux piscines privées extérieures et aux bains publics extérieurs.	Toutes les zones.	L'ensemble du territoire.
Article 7 – Augmentation du nombre de logements maximum autorisé par bâtiment principal.	49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 54 (HMD), 55 (HMD), 56 (MTF), 57 (LSR), 58 (LSR), 59 (HMD), 61 (MTF), 63 (MTF) et 64 (HMD).	Une partie de la route 132, une partie de Place des Marronniers, une partie de la rue Principale, une partie de la rue Thibeault, rue Fournier, une partie de la rue de l'Église, rue Leblond, rue du Couvent, rue Desrosiers, rue Pineau, rue Rousseau et rue St-Laurent.
Article 8 – Modification des limites des zones 56 (MTF) et 59 (HMD).	27 (AGF), 28 (VLG), 49 (MTF), 50 (MTF), 56 (MTF), 57 (LSR), 59 (HMD), 60 (HBF), 61 (MTF), 63 (MTF) et 64 (HMD).	Une partie de la route 132, une partie de la route Macnider, la rue Cascade, une partie de la rue Beach, la côte Seaside, la rue Astle, la rue Malcolm, la côte Hillside, une partie du chemin Boule-Rock, une partie de Place des Marronniers, la rue du Couvent, une partie de la rue de l'Église, la rue Rousseau, la rue St-Laurent, une partie de la rue Principale, la rue Pineau, la rue Desrosiers, la rue Leblond, la rue Gaudreault et la rue Fournier.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
 - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 février 2025 :
 - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;

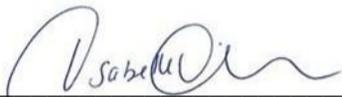
- b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 février 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce second projet de règlement, ainsi que les zones concernées et les zones contiguës aux zones concernées, peut être consulté au bureau municipal situé au 138, rue Principale à Métis-sur-Mer, aux heures normales d'ouverture. Les zones concernées peuvent également être consultées via la matrice graphique de la municipalité à l'adresse suivante : <https://portail.geocentralis.com/public/sig-web/mrc-mitis/09048/>.

Donné à Métis-sur-Mer, ce 21 février 2025.



Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

PROVINCE OF QUEBEC
MRC DE LA MITIS
TOWN OF MÉTIS-SUR-MER

PUBLIC NOTICE

To those interested in a second draft by-law amending the zoning by-law of the Town of Métis-sur-Mer

PUBLIC NOTICE is given of the following:

- Following public consultation, on February 20, 2025, the municipal council adopted the second draft of by-law number 25-188 amending zoning by-law number 08-38.
- The purpose of second draft by-law number 25-188 amending zoning by-law number 08-38 is to increase the maximum number of dwellings authorized per main building in multifunctional zones 56 (MTF), 61 (MTF) and 63 (MTF), authorize exterior staircases leading to a storey higher than the first floor in the front yard for isolated multi-family dwelling uses, establish standards governing the siting of public baths, and expand zone 56 (MTF) from zone 59 (HMD) to include lot 5,934,405 of the Quebec cadastre in zone 56 (MTF).
- This second draft by-law contains provisions that may be the subject of a request by interested persons that a by-law containing them be submitted for their approval by means of a referendum.

Only the following provisions of the second draft by-law may be the subject of a referendum request, and only in the zones concerned.

Layout of the second project	Zones concerned	Zone location
Article 5 - Location of external staircases leading to a floor above the first floor.	All zones	The whole territory.
Article 6 - Standards for private outdoor pools and public outdoor baths.	All zones	The whole territory.

Article 7 - Increase in the maximum number of dwellings permitted per main building.	49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 54 (HMD), 55 (HMD), 56 (MTF), 57 (LSR), 58 (LSR), 59 (HMD), 61 (MTF), 63 (MTF) et 64 (HMD).	Part of Route 132, part of Place des Marronniers, part of rue Principale, part of rue Thibeault, rue Fournier, part of rue de l'Église, rue Leblond, rue du Couvent, rue Desrosiers, rue Pineau, rue Rousseau and rue St-Laurent.
Article 8 - Modification of zone 56 (MTF) and 59 (HMD) boundaries.	27 (AGF), 28 (VLG), 49 (MTF), 50 (MTF), 56 (MTF), 57 (LSR), 59 (HMD), 60 (HBF), 61 (MTF), 63 (MTF) et 64 (HMD).	Part of route 132, part of route Macnider, rue Cascade, part of rue Beach, côte Seaside, rue Astle, rue Malcolm, côte Hillside, part of chemin Boule-Rock, part of Place des Marronniers, rue du Couvent, part of rue de l'Église, rue Rousseau, rue St-Laurent, part of rue Principale, rue Pineau, rue Desrosiers, rue Leblond, rue Gaudreault and rue Fournier.

4. To be valid, all requests must :

- a) clearly indicate the provision to which it relates and the zone from which it originates;
- b) be received at the municipal office no later than the eighth day following publication of this notice;
- c) be signed, in the form of a petition, by at least 12 interested persons in the zone from which it originates, or by at least a majority of them if the number of interested persons in the zone does not exceed 21.

5. An interested person is any person who is not disqualified from voting and who meets the following conditions on February 20, 2025:

- a) be of full age, a Canadian citizen and not under curatorship;
- b) be domiciled, own an immovable or occupy a place of business in an area from which an application may originate.

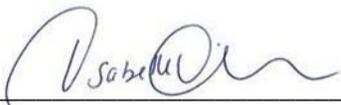
Additional condition for undivided co-owners of an immovable or co-occupants of a place of business: to be designated, by means of a power of attorney signed by the majority of co-owners or co-occupants, as the person entitled to sign the application on their behalf.

Condition for exercising the right to sign an application by a legal entity: every legal entity must designate from among its members, directors and employees, by resolution, a person who, on February 20, 2025, is of full age and a Canadian citizen and who is not under curatorship.

6. Provisions that have not been the subject of a valid request may be included in a by-law that does not have to be approved by those eligible to vote.

7. This second draft by-law, as well as the zones concerned and the zones contiguous to the zones concerned, may be consulted at the municipal office located at 138, rue Principale in Métis-sur-Mer, during normal business hours. The zones concerned can also be consulted via the municipality's graphic matrix at <https://portail.geocentralis.com/public/sig-web/mrc-mitis/09048/>.

Given at Métis-sur-Mer, this February 21, 2025.



Isabelle Dion
Acting Director General and Clerk-Treasurer